

LEGISLATION FUNERAIRE – Obligation de sites cinéraires à compter du 1er janvier 2013

A compter du 1er janvier 2013, une nouvelle rédaction de l'article L. 2223-1 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) fera obligation à toutes les **communes de 2000 habitants et plus, et à tous les établissements publics de coopération intercommunale de 2000 habitants et plus compétents en matière de cimetières, de disposer d'au moins un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation.**

Ce site cinéraire doit contenir au minimum un espace de dispersion et soit un columbarium, soit des sépultures (concessions) d'urnes (ex : cave urne). Il convient de noter que, dans le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011, le régime des concessions d'urnes est calqué sur celui des concessions funéraires et la sortie d'une urne sera désormais régie par les règles de l'exhumation (articles R. 2223-23-2 et R. 2223-23-3 du CGCT), de même que la procédure de translation de cimetière (article R. 2223-23-1 du même Code). Néanmoins, pour les autres lieux de dépôts (les columbariums notamment), le dépôt et le retrait d'une urne seront *a priori* soumis à une déclaration préalable (sauf dispositions contraires dans le règlement du cimetière).

NB : Le cimetière n'est pas le seul lieu de sépulture pour les cendres, puisque celles-ci peuvent être dispersées en pleine nature (sauf sur les voies publiques).